

LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

CONVENTION LOCALE / DE CIRCONSCRIPTION POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Entre :

.....
représenté par

et

l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription de
.....

- Vu la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 du ministère de l'Éducation Nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :

«Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».

- Vu la Circulaire MENE2407159C du 16-07-2024 « Organisation des sorties et voyages scolaires »,

- Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/17 : encadrement des APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Vu le Décret n°2017-766 du 04 05/17 : Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Vu la note de service du 28/02/2022 « Enseignement de la natation scolaire – Contribution de l'école à l'aisance aquatique »

- Vu le Plan d'Action Départemental EPS (PAD) en vigueur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- a. La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande du directeur d'école, l'intervention de personnel extérieur pour aider des enseignants des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets d'Éducation Physique et Sportive.
- b. L'aide des intervenants extérieurs portera prioritairement sur des activités à encadrement renforcé T3. Pour les autres activités T2, cette aide sera justifiée et conçue comme une contribution à la formation de l'enseignant et ne devra pas dépasser la moitié des séances du module. Globalement, la totalité des interventions extérieures T2 et T3 ne devrait pas excéder un tiers du temps consacré à l'EPS sur l'année scolaire.
- c. Cette convention ne concerne pas les interventions dans les activités sportives faisant déjà l'objet d'une convention départementale de partenariat (athlétisme, basket, hand, volley, rugby à 13, rugby à 15, football, tennis, badminton, judo, pétanque, tennis de table, cyclisme, randonnée).
- d. Cette convention est un préalable à toute demande d'agrément. La date de sa signature doit être mentionnée sur AGREMEPS. Elle ne se substitue en aucun cas à l'agrément des personnes.

LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

Article 2 : CADRE PÉDAGOGIQUE

- a. L'intervention visée à l'article 1 permet d'aider un enseignant à mettre en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans sa programmation EPS de classe, elle-même inscrite dans le parcours EPS des élèves dans l'école et dans le projet d'école.
- b. Le projet pédagogique devra être soumis par l'enseignant à l'IEN pour validation. Ce projet sera soit un projet pédagogique spécifique, soit un projet-cadre concernant plusieurs classes (élaboré avec la participation de conseillers pédagogiques mission EPS) que l'enseignant choisit de mettre en œuvre.
- c. L'intervention ne pourra effectivement débiter que lorsque l'intervenant sera agréé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale et que l'IEN aura validé le projet pédagogique.
- d. La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Article 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION - CONCERTATION

- a. L'employeur consultera régulièrement son compte sur la plateforme AGREMEPS afin de s'assurer que tous les intervenants prévus sur le projet sont bien « validés ». Seuls les intervenants apparaissant comme « validés » sur AGREMEPS peuvent intervenir.
Il fera parvenir à l'école ou au CPC mission EPS:
 - o La liste des intervenants qualifiés et agréés qui mentionnera leurs horaires respectifs d'intervention. Il veillera à ce que ce soit la même personne qui collabore avec un enseignant sur les séances d'un module d'apprentissage programmé pour sa classe.
 - o Un inventaire exhaustif des conditions matérielles mises à disposition et un récapitulatif des conditions d'utilisation par les classes. Il attestera que le matériel mis à disposition des élèves est conforme aux normes en vigueur et correctement entretenu. Ces éléments seront détaillés dans la fiche navette interne à la circonscription.
- b. L'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur doivent se rencontrer autant que de besoin pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique dont l'enseignant est le garant. Si la concertation préalable favorise la co-animation des séances d'EPS, des concertations régulières garantissent la régulation de l'action pédagogique.
- c. A l'issue de l'intervention, il sera demandé à l'enseignant de compléter la fiche bilan du partenariat et de l'adresser à son CPC mission EPS. Les bilans des actions menées en collaboration avec les intervenants dans le cadre de la présente convention contribueront à la décision de sa reconduction, de son évolution ou de sa dénonciation.
- d. Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le déroulement et le suivi des interventions. C'est en s'appuyant sur le projet pédagogique que l'IEN pourra évaluer l'action partenariale.

Article 4 : RÔLE ET QUALIFICATION DE L'INTERVENANT EXTÉRIEUR

- a. L'intervenant extérieur apporte un éclairage « technique » ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Mais il ne peut se substituer à l'enseignant sous l'autorité duquel il reste placé, sur le plan pédagogique, tout au long de l'intervention.
- b. Le rôle de l'intervenant est défini en application des instructions rappelées par les circulaires susvisées. Son rôle est précisé dans le projet pédagogique. Il met à profit son expertise pour contribuer à la formation de l'enseignant. Ses moments d'intervention au cours du module sont validés par l'IEN sur proposition transmise par le directeur d'école.

LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

- c. Les fonctionnaires territoriaux sont agréés (application AGREMEPS) sur la base de leur arrêté de nomination qui précise leur statut et/ou de leur diplôme et de leur carte professionnelle (cf. détail dans le tableau ci-après).

ATTENTION : La « compétence technique » de l'ETAPS pour les activités à encadrement renforcé T3 notamment celles se déroulant en environnement spécifique doit être soit justifiée par une qualification professionnelle ou fédérale dans ladite activité de Tableau 3 à l'exception du bloc 3 du SRAV (positionnement DASEN du 04/07/2022) soit justifiée par une attestation de l'employeur qui indique que l'ETAPS a les compétences techniques et sécuritaires pour encadrer des scolaires 1^{er} degré sur ladite activité à encadrement renforcé.

La plateforme AGREMEPS n'ayant pas d'effet rétroactif il est de la responsabilité des employeurs de s'assurer que les intervenants ETAPS qui ont été agréés en amont sur leur compte employeur répondent bien à ces exigences pour les activités à encadrement renforcé.

La qualification et l'honorabilité des autres intervenants (salariés de droit privé) est attestée par la possession des diplômes requis et la détention d'une carte professionnelle.

Une carte d'identité sera demandée aux intervenants en danse ou cirque qui ne détiennent pas de carte professionnelle.

- d. Les stagiaires en formation-peuvent intervenir à la condition :
- de fournir une attestation de stage précisant le nom du diplôme préparé, les noms et entités des 3 parties (stagiaire, organisme d'accueil, organisme de formation), le nom du tuteur, les dates, lieux et conditions d'intervention ainsi qu'un justificatif de réussite à l'épreuve EPMS (exigences préalables de mise en situation pédagogique).
 - de le faire sous l'autorité et en présence physique d'un tuteur nommé désigné et lui-même agréé sur AGREMEPS.
 - Les stagiaires ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

Article 5 : SÉCURITÉ

- a. Les normes de sécurité dictées (notamment les taux d'encadrement) par les textes réglementaires de l'Education nationale devront être rigoureusement respectées. L'enseignant pourra accroître le taux d'encadrement en fonction des besoins de ses élèves et de la spécificité du lieu de pratique.
- b. Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant ou l'enseignant pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.
- c. L'enseignant conservera toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité. À ce titre, il lui appartient de la suspendre ou de l'interrompre s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence ou d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui sera retiré.

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré. Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée. Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément (extrait de la circulaire de 2017).

LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Elle sera contresignée par le directeur de l'école ou des écoles concernée(s) qui en conservera un exemplaire.

Convention signée à

le :

par

et

par

Le Représentant de

.....

L'inspecteur de l'Education Nationale de

.....

Le directeur ou la directrice de l'école

-date :..... -(contre)signature :

LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS